



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 septembre 2017

RÉSOLUTION N° 2017 – 13

Conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement

- Vu le code forestier, et notamment ses articles L.222-6 et D.222-7 ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu les résolutions du Conseil d'administration n°2006-16 du 30 novembre 2006, n°2012-04 du 28 mars 2012 et n°2014-13 du 25 septembre 2014 relatives aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement et à l'ajustement des forfaits de remboursement des frais de déplacement ;
- Sur rapport du Directeur général et après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'administration,

décide de reconduire pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2017, le taux dérogatoire de remboursement des frais d'hébergement fixé par la résolution n°2014-13 du 25 septembre 2014.

Le Président du Conseil d'administration,

Jean-Yves CAULLET